



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-115

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-05-13-00001 - Arrêté portant autorisation de mise en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Biarritz et d'Anglet sur le territoire des deux communes, du 15 au 20 mai 2024, à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-13-00001

Arrêté portant autorisation de mise en commun
de moyens et effectifs des services de police
municipale de Biarritz et d Anglet sur le
territoire des deux communes, du 15 au 20 mai
2024,
à l occasion d une manifestation exceptionnelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté
portant autorisation
de mise en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Biarritz et d'Anglet
sur le territoire des deux communes, du 15 au 20 mai 2024,
à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande conjointe, formulée le 3 mai 2024, par les maires de Biarritz et d'Anglet tendant à obtenir l'autorisation de mettre en œuvre, du 15 au 20 mai 2024, une mise en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Biarritz et d'Anglet, à l'occasion du passage du relai de la Flamme Olympique sur le territoire des deux communes le 20 mai 2024 et dans le cadre de la préparation de cet événement ;

Considérant que l'importance et le caractère exceptionnel de la manifestation justifient une mise en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Biarritz et d'Anglet, communes limitrophes et/ou appartenant à une même agglomération ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée, la mise en commun des moyens et effectifs des polices municipales de Biarritz et d'Anglet sur le territoire des deux communes, du 15 au 20 mai 2024, à l'occasion du passage du relai de la Flamme Olympique afin de renforcer la préparation, l'encadrement et la sécurisation de cette manifestation exceptionnelle drainant de nombreux spectateurs.

1/2

Article 2 : Les conditions et modalités d'utilisation sont fixées comme suit :

Dans le cadre de la mise en commun des moyens et effectifs, les agents des polices municipales de Biarritz et d'Anglet seront munis de leurs équipements réglementaires et véhicules ainsi que de leurs armements (étant entendu que les deux communes disposent d'un armement de mêmes catégories).

Lorsqu'ils ne se trouveront pas sur le territoire de leur commune de rattachement mais sur celui de la commune partenaire, les agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative telles que la surveillance générale de la voie publique et la prévention des troubles à l'ordre public, en appui de la police municipale de la commune du lieu d'emploi sous le régime de la mise en commun et seront alors sous l'autorité du maire de cette commune.

Les modalités de la mutualisation des moyens et effectifs ont été formalisées par une convention de mutualisation des polices municipales cosignée par les maires de Biarritz et d'Anglet.

Article 3 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires de Biarritz et d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au procureur de la République près le TJ de Bayonne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

1 Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques – 2 Rue du Maréchal Joffre– 64021 Pau cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey – 64 010 Pau cedex–
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).